



**PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

ARRETE : n° 15-1102  
en date du 5 novembre 2015  
portant décision d'examen « au cas par cas »  
pour l'élaboration d'un plan de prévention des  
risques naturels d'inondation en application de  
l'article R.122-18 du code de l'environnement

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) des communes de Biguglia, Borgo, Furiani et Lucciana déposé par la Direction départementale des territoires et de la mer de Haute-Corse et reçue le 24 septembre 2015 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 13/10/2015 ;

**Considérant**

- que les Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) couvrant la partie du territoire des communes de Biguglia, Borg et Furiani ont été approuvés le 15 juin 2004 et celui concernant le territoire de la commune de Lucciana, approuvé le 16 septembre 2004, a fait l'objet d'une révision suivie d'une modification le 28 août 2012, ces territoires étant concerné par le risque d'aléa inondation ;

- que le PPRI instituera des règles d'aménagement dans les secteurs identifiés, permettant de prévenir le risque d'inondation et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens sur ces zones ;
- que le périmètre des PPRI comporte plusieurs zones naturelles protégées, identifiées pour leur intérêt en matière de biodiversité (espèces et habitats) à travers :
  - 2 sites protégés et gérés :
    - 3FR008 (FFF-154), « Étang de Biguglia » (site RAMSAR zones humides)
    - Réserve Naturelle de l'Étang de Biguglia
  - 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I :
    - n°940004079, « Zone humide et cordon littoral de Biguglia »
    - n°940013106, « Ripisylve de l'embouchure du Golo »
  - 4 zones Natura 2000 (zone spéciale de conservation -ZSC- et zone de protection spéciale -ZPS) :
    - FR9400571, « Étang de Biguglia » (ZSC)
    - FR9402014, « Grand herbier de la côte orientale » (ZSC)
    - FR9400572, « Mucchiatana » (ZSC)
    - FR9410101, « Étang de Biguglia » (ZPS)
  - 1 zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) : CS07, « Étang de Biguglia »
- que le **PPRI n'autorise pas, en lui-même, la réalisation de travaux, ces derniers restant soumis à la réglementation applicable** ;
- que, suivant les recommandations de l'ARS, **les 4 captages d'eau destinée à la consommation humaine, implantés sur les communes de Biguglia et de Luciana**, dans l'emprise du PPRI au niveau des zones à risque fort à très fort (captage de Suariccia et forages de Suariccia 1 et 3 sur Biguglia, puits du champs captant de Casanova sur Lucciana) **devront faire l'objet d'un diagnostic afin d'étudier la nécessité de procéder à des aménagements au regard de l'intensité attendue de l'aléa** ;
- que le PPRI, en limitant l'urbanisation dans les zones dites inondables, contribue à :
  - **protéger les populations,**
  - **rendre le territoire plus résilient au risque inondation,**
  - **préserver les espaces d'intérêt écologique de l'urbanisation et des pollutions;**
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la DDTM de Haute-Corse et des connaissances disponibles à ce stade, les projets de PPRI **ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement.**

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de révision des **Plans de prévention des risques naturels inondation** faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan peut-être soumis par ailleurs et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet

**signé**

Alain THIRION

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.